

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-001211-222

DATE : LE 24 JANVIER 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

SHAI MEDALSY

Demandeur

c.

**MAPLEBEAR INC.
MAPLEBEAR CANADA ULC
MAPLEBEAR DELIVERY CANADA ULC**

Défenderesses

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** l'*Application for Authorization to Institute a Class Action* déposée le 1er décembre 2022 contre les défenderesses;
- [2] **CONSIDÉRANT** la *Demande conjointe visant à autoriser l'action collective à des fins de règlement, à modifier la description du groupe, et à approuver les avis aux membres concernant l'audience d'approbation du règlement* (la « **Demande conjointe** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** l'entente de règlement proposée entre le demandeur et les défenderesses (« **Entente de règlement** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** que le demandeur et les défenderesses demandent à la Cour d'autoriser la modification de la description du groupe, pour les fins de règlement, comme suit :

All customers who completed a transaction on the Instacart Canada Platforms during the Class Period and who placed an order for delivery in Québec and a paid a price that included a Fee. Tous les clients qui ont réalisé une transaction sur les Plateformes Instacart Canada pendant la Période visée par l'Action collective et qui ont passé une commande pour livraison au Québec et payé un prix qui comprenait un Frais¹.

(the “**Settlement Class**”)

(le « **Groupe de règlement** »)

- [5] **CONSIDÉRANT** que le demandeur demande à la Cour d'autoriser l'action collective contre les défenderesses aux seules fins de règlement et d'approuver les avis informant les Membres du groupe que l'Entente de règlement sera soumise à l'approbation de la Cour;
- [6] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées de l'avis de préapprobation (Annexes A et B à l'Entente de règlement telle que modifiée par le présent jugement);
- [7] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats du groupe et le consentement des défenderesses;
- [8] **CONSIDÉRANT** les critères énoncés à l'article 575 C.p.c. pour autoriser une action collective;
- [9] **CONSIDÉRANT** que, aux seules fins de l'Entente de règlement proposée et conformément aux termes et modalités de celle-ci, la Cour est d'avis que les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c. pour autoriser l'action collective sont remplis.
- [10] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581 et 590 C.p.c.;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FOR THESE REASONS, THE COURT:

[11] **ACCUEILLE** la Demande conjointe visant à autoriser l'action collective à des fins de règlement, à modifier la description du groupe, et à approuver les avis aux **GRANTS** the Joint Application to Authorize the Class Action for Settlement Purposes, to Amend the Class Description, and to Approve the Notices to Members Concerning Settlement Approval Hearing;

¹ Désigne les frais de service, les frais de livraison ou tout autre type de frais ou de frais indiqués sur le sous-total ou la facture d'une transaction donnée sur les Plateformes Instacart Canada, à l'exclusion de toute taxe ou de tout droit exigible en vertu de la législation fédérale ou provinciale lorsque cette taxe ou ce droit doit être facturé directement à un client pour être remis à une autorité publique

membres concernant l'audience
d'approbation du règlement ;

[12] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

DECLARES that for the purposes of the present judgment, the definitions in the Settlement Agreement apply and are integrated in the present judgment;

[13] AUTORISE l'exercice de l'action collective contre les défenderesses aux seules fins de règlement, au nom du groupe modifié suivant :

AUTHORIZES the bringing of a class action against the Defendants, for settlement purposes only, on behalf of the following modified Class:

Tous les clients qui ont réalisé une transaction sur les Plateformes Instacart Canada pendant la Période visée par l'Action collective et qui ont passé une commande pour livraison au Québec et payé un prix qui comprenait un Frais;

All customers who completed a transaction on the Instacart Canada Platforms during the Class Period and who placed an order for delivery in Québec and a paid a price that included a Fee;

[14] DÉSIGNE et ATTRIBUE au demandeur Shai Medalsy le statut de représentant aux seules fins du règlement;

APPOINTS Shai Medalsy the status of Representative Plaintiff for settlement purposes only;

[15] ORDONNE que le présent jugement soit déclaré nul et sans effet, à la demande de l'une ou l'autre partie, si l'Entente de règlement est résolue conformément à ses dispositions ou n'est pas approuvée par la Cour;

ORDERS that the present judgment be declared null and without effect at the request of either party, if the Settlement Agreement is terminated pursuant to its provisions or it is not approved by the Court;

[16] APPROUVE le Programme de notification (Annexe C de l'Entente de règlement) et la forme et le contenu de l'Avis aux membres du groupe, dans ses versions française et anglaise (Annexes A et B à l'Entente de règlement ci-joints);

APPROVES the Notice Program (Schedule C of the Settlement Agreement) and the form and content of the Class Notice in its French and English versions (Schedules A and B to the Settlement Agreement attached);

[17] ORDONNE que l'Avis aux membres du groupe, dans ses versions française et anglaise (Annexes A et B à l'Entente de règlement ci-joints) et le présent jugement

ORDERS that the Class Notice in its French and English versions (Schedules A and B to the Settlement Agreement attached) and this judgment be published in conformity with the

soient publiés conformément au Plan de notification (Annexe C de l'Entente de règlement) et sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

Notice Program (Schedule C of the Settlement Agreement) and in the Superior Court of Québec Registry of class actions;

[18] DÉCLARE que la Date de l'Avis, soit la date ultime pour la publication de l'Avis aux membres du groupe, est le **7 février 2025**;

DECLARES that the Notice Date, being the deadline for the publication of the Class Notice, is **February 7, 2025**;

[19] DÉCLARE que les Membres du groupe qui souhaitent s'opposer à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement doivent le faire de la manière prévue dans l'Avis aux membres du groupe au plus tard le **10 mars 2025**

DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the Class Notice no later than **March 10, 2025**;

[20] DÉCLARE que les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure de l'action collective et de son règlement peuvent le faire en remettant un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure de la présente action collective, de la manière prévue dans l'Avis aux membres du groupe au plus tard le **10 mars 2025**;

DECLARES that Class Members who wish to opt out of the Class Action and the Settlement Agreement may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt out of this class action, in the manner provided for in the Class Notice, no later than **March 10, 2025**;

[21] DÉCLARE que tous les Membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

DECLARES that all Class Members that have not opted out be bound by any judgment to be rendered on the Class Action in the manner provided for by the law;

[22] FIXE la date d'audience pour l'approbation de l'Entente de règlement, au **25 mars 2025, à 9h30**, dans la salle d'audience **2.08** du Palais de justice de Montréal ou dans toute autre salle déterminée par le juge siégeant en salle 2.08 ce jour-là ou tel qu'affiché sur le site web des avocats du groupe (lexgroup.ca);

SCHEDULES the hearing date for approval of the Settlement Agreement on **March 25, 2025, at 9:30 a.m.**, in courtroom **2.08** of the Montreal Courthouse or in any other room as designated by the judge sitting in room 2.08 at such time or as indicated on the Class Counsel website (lexgroup.ca);

[23] LE TOUT, sans frais de justice.

THE WHOLE, without costs.

Pierre Nollet, j.c.s.

Me David Assor
Lex Group Inc.
Avocats du Groupe et du demandeur Shai Medalsy

Me Simon J. Seida
Me Cristina Cataldo
Blake, Cassels & Graydon, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats des défenderesses Maplebear Inc., Maplebear Canada ULC et Maplebear
Delivery Canada ULC

Date d'audition : Sur dossier

SCHEDULE A:
NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION FOR SETTLEMENT
PURPOSES
AND PRIOR NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING

INSTACART – QUÉBEC CLASS ACTION SETTLEMENT

YOU HAVE NOTHING TO PAY

If you completed a transaction for delivery in Quebec on the Instacart mobile app or the Instacart.ca website, you may be a member of a class action.

On December 1, 2022, Mr. Medalsy (the “**Representative Plaintiff**”) filed an *Application for Authorization to Institute a Class Action* (the “**Application for Authorization**”) against various Maplebear entities (doing business as “**Instacart**”) which asserted claims under the *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1 and the *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, in relation to the completion of a transaction on the Instacart mobile app or the Instacart.ca website and the charging of a service fee, delivery fee, and any other fees. In essence, the Representative Plaintiff alleges that Instacart charged a higher price than that advertised, displayed and indicated at the initial stage of a transaction (excluding applicable GST/HST). Instacart denies these allegations and any wrongdoing, and no Court has concluded that there was any wrongdoing by Instacart.

The parties have reached a proposed Settlement without any admission of liability on the part of Instacart. This Settlement is subject to the approval of the Superior Court of Québec. The settlement approval hearing (Approval Hearing) will take place on **March 25, 2025**, at 9:30 a.m., in room **2.08** of the Montreal Courthouse or in any other room as designated by the judge sitting in room 2.08 at such time or as indicated on the Class Counsel website (lexgroup.ca).

The judgment which authorized this class action for settlement purposes only, and the proposed settlement, may affect your rights, whether you take action or not. Please read this notice carefully.

You will never be asked to pay anything.

Your Rights Regarding This Class Action:	
DO NOTHING	If you are a Class Member and you agree with the purpose of this class action and the proposed settlement, you have nothing to do and nothing to pay in order to participate in this class action. You have no obligation to be present in Court.
OPT OUT AT THE LATEST ON MARCH 10, 2025.	If you opt out, you will not receive any compensation if the settlement is approved by the Court. This option allows you to pursue your own lawsuit against Instacart (Maplebear entities) regarding the completion of a transaction on the Instacart mobile app or the Instacart.ca website and the charging of a service fee, delivery fee and any other fee.
OBJECT AT THE LATEST ON MARCH 10, 2025.	If you disagree with the proposed settlement, you can object to it or comment on it, and your objection/comments will be considered by the Court when deciding whether to approve the settlement. You can also be heard at the Approval Hearing (under certain circumstances detailed in the Settlement Agreement). You have no obligation to be present at the hearing. Note: You cannot object if you opt out of the class action.

These rights – **and the deadline for exercising them** – are explained in this notice.

THE CLASS ACTION

1. What is the purpose of this notice?

On December 1, 2022, the Representative Plaintiff filed the Application for Authorization against Maplebear Inc., Maplebear Canada Inc. (now Maplebear Canada ULC) and Maplebear Delivery Canada Inc. (now Maplebear Canada ULC) (collectively, “**Instacart**”). Since then, the parties have reached a proposed Settlement.

The Representative Plaintiff presented the Court with an application to authorize the proposed class action for settlement purposes only. On **January 24, 2025**, the Court

authorized the Representative Plaintiff to institute a class action in the judicial District of Montreal on behalf of the Class Members against Instacart, for settlement purposes only.

The Court has not taken a position as to the truth or merits of the claims or defences asserted by either side. The allegations made by the Representative Plaintiff have not been proven in Court.

This notice explains how the class action works, who the Class Members are, and their rights.

2. What is a class action?

It is a legal procedure instituted by an individual called the “Representative Plaintiff” on behalf of everyone with similar claims, called the “Class”. A class action allows the Court to rule on the dispute regarding all Class Members, except for those who choose to opt out (exclude themselves from the Class Action).

3. What is this class action about?

The Application for Authorization asserted claims for damages under the *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1 and the *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991. The Representative Plaintiff alleged that Instacart charged a higher price than that advertised, displayed and indicated at the initial stage of a transaction (excluding GST/QST).

Instacart denies the allegations and any wrongdoing, and no Court has concluded there was any wrongdoing by Instacart.

THE CLASS MEMBERS

4. Who is a Class Member?

You are a Class Member if you are a customer who completed a transaction on the Instacart Canada Platforms during the Class Period and who placed an order for delivery in **Québec** and paid a price that included a service fee, delivery fee and/or any other fee.

“Class Period” means the period starting on June 15, 2021 and ending on **July 31st, 2024**.

5. How do I participate in this class action?

If you are a Class Member and agree with this class action against Instacart and the proposed Settlement, you have nothing to do and nothing to pay in order to participate in this class action.

SETTLEMENT APPROVAL HEARING

6. What is the proposed Settlement?

Instacart agreed to settle the class action in exchange for a full release of the claims made in the Application for Authorization.

The Settlement Agreement provides, among other things, for the following, subject to Court approval:

1. Instacart agreed to implement a business practice change to its online transaction process for **Québec** users of its mobile app and website, going forward, so that Québec users are able to see and determine on the first screen or page where goods are selected the amount of non-optional fee(s) that may apply on an order.
2. The maximum total Settlement Amount to be paid by Instacart is \$734,592.25. This amount is comprised of:
 - a. The amount of \$469,000 will be distributed equally to eligible Class Members in the form of a credit issued directly to their Instacart account, which amount will be available automatically as a means of payment for a transaction on the Instacart Canada Platforms. The credit expires after 24 months.
 - b. Class Counsel Fees and expenses, including all administration and notice costs, of \$231,000 plus GST/QST, which will also be paid by Instacart. Class Members have nothing to pay in this regard.
3. A member will be eligible for a credit if they satisfy the following criteria ("**Credit Eligible Member**"):
 - a. He/she placed at least one order during the Class Period via the Instacart Canada Platforms, for delivery to an address situated in the Province of **Québec** and was charged a non-optional Fee on this order;
 - b. He/she has not submitted an Opt-out (Request for Exclusion); and
 - c. He/she must have an active Account at the time of credit issuance and he/she must not have voluntarily deleted or deactivated his/her account or have been suspended or removed from the Instacart Canada Platforms due to a violation of Instacart's Terms and Conditions.

The Settlement Agreement and documents pertaining to this class action are available on Class Counsel's website (lexgroup.ca).

7. What is the next step regarding the proposed Settlement?

The Superior Court of Québec must approve the proposed Settlement Agreement before it can take effect. The Court will review the terms of the proposed Settlement Agreement to ensure that they are fair, reasonable and in the best interests of the Class Members.

The Final Approval Hearing will take place on **March 25, 2025**, at 9:30 a.m. before the Superior Court of Québec, at the Montreal Courthouse, 1 Notre-Dame Street East, in Montreal, Québec, in courtroom in room **2.08** of the Montreal Courthouse or in any other room as designated by the judge sitting in room 2.08 at such time or as indicated on the Class Counsel website (lexgroup.ca). At this hearing, the Court will hear any objection filed by Class Members regarding the proposed Settlement Agreement, in accordance with the deadlines and procedure set forth below.

Class Members who do not oppose the proposed Settlement are not required to attend this hearing or to take any action (or pay anything) to indicate that they intend to be bound by it.

OPTING OUT: This is your only chance to opt out from the class action

8. What happens if I opt out?

If you decide to opt out of the class action, you retain your right to institute your own lawsuit against Instacart (Maplebear entities) in relation to the completion of a transaction on the Instacart mobile app or the Instacart.ca website and the charging of a service fee, delivery fee, and/or any other fee, and you will not be bound by the judgments rendered by the Court in this class action. Also, you will not be entitled to receive compensation if the proposed Settlement is approved by the Court. You will have strict legal deadlines in order to pursue your own rights and recourses against Instacart, at your own costs. You will **not** receive further notices and you will **not** be represented by Class Counsel Lex Group Inc.

9. What happens if I do not opt out or if I do nothing?

If you do not opt out of the class action or if you do nothing, you will be entitled to receive a Credit if the Settlement is approved by the Court and you are a Credit Eligible Member. As such, you give up your right to institute your own lawsuit against Maplebear entities regarding the fees and will be bound by the judgments rendered by the Court in this class action.

10. How do I opt out?

If you do not wish to be part of this class action, you can opt out by sending to the clerk of the Superior Court of Québec a signed letter containing the following information:

- The class action file number and name: 500-06-001211-222 (*Medalsy v. Maplebear inc. et al*).
- Your name, current mailing address and email address.
- Your statement: “I am a class member and I wish to opt out of the class action”.
- Your signature.

You must send your letter, with a copy by email to Class Counsel no later than March 10, 2025, at the following addresses:

<u>TO:</u> Clerk of the Superior Court of Québec File: 500-06-001211-222 Montreal Courthouse 1 Notre-Dame Street E., Suite 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6	<u>WITH COPY TO:</u> Mtre. David Assor Lex Group Inc. 4101 Sherbrooke St. West Montreal, Québec, Canada H3Z 1A7 Email: davidassor@lexgroup.ca
---	---

OBJECTING TO THE PROPOSED SETTLEMENT

11. What should I do if I disagree with the proposed Settlement?

If you disagree with the Settlement Agreement but you do not wish to opt out of the class action, you can object to or comment on the Settlement Agreement by delivering a written submission on or before **March 10, 2025** filed with the Court, Class Counsel and Maplebear’s Counsel in accordance with Section 7(a) of the proposed Settlement Agreement and containing the following information:

- A heading referring to this proceeding (*Medalsy v. Maplebear inc. et al*, 500-06-001211-222).
- Your name, current address, and telephone number and, if represented by counsel, the name and contact information of your counsel.
- A statement that you completed a transaction on the Instacart mobile app or the Instacart.ca website, during the Class Period.
- A statement whether you intend to appear at the Approval Hearing, either in person, remotely, or through counsel.
- A statement of the objection and the grounds supporting the objection.
- Copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based.
- Your signature.

You must send your objection by email to Class Counsel and Maplebear's Counsel, at the following addresses:

<u>TO:</u> Mtre. David Assor, Class Counsel Lex Group Inc. 4101 Sherbrooke St. West Montreal, Québec, Canada H3Z 1A7 Email: davidassor@lexgroup.ca	<u>WITH COPIES TO:</u> Mtre. Simon J. Seida, Maplebear's Counsel Blake, Cassels & Graydon LLP 1 Place Ville Marie, Suite 3000 Montreal, Québec, Canada H3B 4N8 Email: simon.seida@blakes.com
--	---

The Court cannot change the terms of the Settlement. Any objections will be used by the Court to consider whether to approve the Settlement. You cannot object to or comment on the Settlement if you opt out of the class action.

COMPENSATION UNDER THE SETTLEMENT AGREEMENT

12. What happens if the Settlement Agreement is approved by the Court?

If the Settlement Agreement is approved by the Court, each Credit Eligible Member will receive a Credit, which value is to be determined by dividing the amount of \$469,000 (the Distribution Fund), by the number of Credit Eligible Members. The Credit will be made available automatically and directly into their Instacart account, which amount will be available as a means of payment for a transaction on the Instacart Canada Platforms.

CLASS COUNSEL

13. Who are the lawyers working on this class action?

The law firm Lex Group Inc. represents the Representative Plaintiff and the Class Members. They are known as "Class Counsel". You may contact them using the contact information found at the end of this notice. You do not have to pay anything to Class Counsel.

14. Are there fees for the Class Members?

You do not have to pay the lawyers working on this class action. Class Counsel have taken this case on a contingency agreement, and their legal fees and disbursements will be paid by Instacart, subject to Court approval.

If the Settlement is approved by the Court, the lawyers representing the Class Members will be paid an amount provided for in the Settlement Agreement, will **not** be deducted from the Distribution Fund. The Court will decide on the reasonableness of the fees and costs requested by Class Counsel. You are therefore **not** being asked to pay any portion of these fees or costs.

FOR MORE INFORMATION

If you have questions, you can contact Class Counsel by mail, email or telephone. Your name and any information provided will be kept confidential. **Please do not contact Maplebear, nor any of the Judges of the Superior Court of Québec.**

Class Counsel

Mtre. David Assor

Lex Group Inc.

4101 Sherbrooke St. West

Montreal, Québec, Canada H3Z 1A7

Telephone: (514) 451-5500 (ext. 101)

Email: davidassor@lexgroup.ca

This notice has been approved by the Superior Court of Québec.

ANNEXE B :
AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR
FINS DE RÈGLEMENT
ET PRÉAVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT

INSTACART - RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

VOUS N'AVEZ RIEN À PAYER

Si vous avez réalisé une transaction pour livraison au Québec sur l'application mobile Instacart ou le site web Instacart.ca, vous pourriez être membre d'une action collective.

Le 1^{er} décembre 2022, M. Medalsy (le « **Représentant** ») a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande d'autorisation** ») contre diverses entités Maplebear (faisant affaire sous le nom d'« **Instacart** ») faisant valoir des réclamations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c P-40.1 et du *Code civil du Québec*, RLRQ, c CCQ-1991, relativement à la réalisation d'une transaction sur l'application mobile Instacart ou le site web Instacart.ca et l'imposition de frais de service, de frais de livraison et d'autres frais. Essentiellement, le Représentant allègue qu'Instacart a facturé un prix plus élevé que celui annoncé, affiché et indiqué à l'étape initiale d'une transaction (à l'exclusion de la TPS/TVQ applicable). Instacart nie ces allégations et tout acte répréhensible, et aucun tribunal n'a conclu qu'Instacart a commis un acte répréhensible.

Les parties sont parvenues à un règlement proposé sans aucune admission de responsabilité de la part d'Instacart. Le présent Règlement est assujéti à l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'audience d'approbation du règlement (l'Audience d'approbation) aura lieu le **25 mars 2025**, à 9h30, dans la salle **2.08** du Palais de justice de Montréal ou dans toute autre salle déterminée par le juge siégeant en salle 2.08 ce jour-là ou tel qu'affiché sur le site web des avocats du groupe (lexgroup.ca).

Le jugement qui a autorisé cette action collective à des fins de règlement seulement, et le règlement proposé, peuvent avoir une incidence sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire le présent avis attentivement.

On ne vous demandera jamais de payer quoi que ce soit.

Vos droits concernant cette action collective :	
NE RIEN FAIRE	Si vous êtes un Membre du Groupe et que vous êtes d'accord avec l'objet de cette action collective et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire et rien à payer pour participer à cette action collective. Vous n'avez aucune obligation d'être présent à la Cour.
S'EXCLURE AU PLUS TARD LE 10 MARS 2025	Si vous vous retirez, vous ne recevrez aucune compensation si le règlement est approuvé par la Cour. Cette option vous permet d'intenter votre propre poursuite contre Instacart (les entités Maplebear) relativement à la réalisation d'une transaction sur l'application mobile Instacart ou le site web Instacart.ca et à l'imposition de frais de service, de frais de livraison et d'autres frais.
S'OPPOSER AU PLUS TARD LE 10 MARS 2025	Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous pouvez vous y opposer ou formuler des commentaires à son égard, et la Cour tiendra compte de votre opposition ou de vos commentaires au moment de décider s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement. Vous pouvez également être entendu à l'Audience d'approbation(dans certaines circonstances décrites dans l'Entente de règlement). Vous n'avez aucune obligation d'être présent à l'audience. Note : Vous ne pouvez pas vous opposer si vous vous excluez de l'action collective.

Ces droits - **et le délai pour les exercer** - sont expliqués dans le présent avis.

L'ACTION COLLECTIVE

1. Quel est le but du présent avis?

Le 1^{er} décembre 2022, le Représentant a déposé la Demande d'autorisation contre Maplebear Inc., Maplebear Canada Inc. (maintenant Maplebear Canada ULC) et Maplebear Delivery Canada Inc. (maintenant Maplebear Delivery Canada ULC) (collectivement, « **Instacart** »). Depuis, les parties sont parvenues à un règlement proposé.

Le Représentant a présenté à la Cour une demande d'autorisation d'exercer l'action collective proposée uniquement aux fins de règlement. Le **24 janvier 2025**, la Cour a autorisé le Représentant à intenter une action collective dans le district judiciaire de Montréal au nom des Membres du Groupe contre Instacart, aux fins de règlement seulement.

La Cour ne s'est pas prononcée quant à la véracité ou au bien-fondé des réclamations ou des moyens de défense invoqués par l'une ou l'autre des parties. Les allégations formulées par le Représentant n'ont pas été prouvées devant la Cour.

Le présent avis explique le fonctionnement de l'action collective, qui sont les Membres du Groupe et leurs droits.

2. Qu'est-ce qu'une action collective?

Il s'agit d'une procédure judiciaire intentée par une personne appelée le « Représentant » au nom de toute personne ayant des demandes similaires, appelée le « Groupe ». Une action collective permet à la Cour de statuer sur le litige concernant tous les Membres du Groupe, à l'exception de ceux qui ont choisi de se retirer (s'exclure de l'action collective).

3. Quel est l'objet de cette action collective?

La Demande d'autorisation faisait valoir des réclamations en dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c P-40.1 et du *Code civil du Québec*, RLRQ, c CCQ-1991. Le Représentant alléguait qu'Instacart avait facturé un prix plus élevé que celui annoncé, affiché et indiqué à l'étape initiale d'une transaction (à l'exclusion de la TPS/TVQ).

Instacart nie les allégations et tout acte répréhensible, et aucun tribunal n'a conclu qu'Instacart a commis un acte répréhensible.

LES MEMBRES DU GROUPE

4. Qui est un Membre du Groupe?

Vous êtes un Membre du Groupe si vous êtes un client qui a réalisé une transaction sur les Plateformes Instacart Canada pendant la Période visée par l'action collective et qui a passé une commande pour livraison au Québec et payé un prix qui comprenait des frais de service, des frais de livraison et/ou d'autres frais.

« Période visée par l'action collective » désigne la période commençant le 15 juin 2021 et se terminant le **31 juillet 2024**.

5. Comment puis-je participer à cette action collective?

Si vous êtes un Membre du Groupe et que vous acceptez cette action collective contre Instacart et le Règlement proposé, vous n'avez rien à faire et rien à payer pour participer à cette action collective.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

6. En quoi consiste le Règlement proposé?

Instacart a convenu de régler l'action collective en échange d'une libération complète des réclamations présentées dans la Demande d'autorisation.

L'Entente de règlement prévoit notamment ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la Cour:

1. Instacart a convenu de mettre en œuvre une modification des pratiques commerciales de son processus de transaction en ligne pour les utilisateurs **au Québec** de son application mobile et de son site web, à l'avenir, de sorte que les utilisateurs au Québec peuvent voir et déterminer sur le premier écran ou sur la première page à partir desquels des produits sont sélectionnés le montant des frais non optionnels pouvant s'appliquer à une commande.
2. Le Montant du règlement total maximal devant être payé par Instacart est de 734 592,25 \$. Ce montant se compose des éléments suivants :
 - a. Le montant de 469 000 \$ sera distribué également aux Membres du Groupe éligibles sous la forme d'un crédit émis directement dans leur compte Instacart, lequel montant sera disponible automatiquement comme moyen de paiement d'une transaction sur les Plateformes Instacart Canada. Le crédit expire après 24 mois.
 - b. Instacart paiera aussi les Honoraires des Avocats du Groupe et débours, incluant tous les frais d'administration et de publication, de 231 000 \$ plus la TPS/TVQ. Les Membres du Groupe n'ont rien à payer à cet égard.
3. Un membre sera éligible à un crédit s'il remplit les critères suivants (« **Membre éligible à un Crédit** ») :
 - a. Il/elle a passé au moins une commande au cours de la Période visée par l'Action collective par l'intermédiaire des Plateformes Instacart Canada, en vue de sa livraison à une adresse située dans la province de Québec, et des Frais non optionnels lui ont été facturés pour cette commande;
 - b. Il/elle n'a pas soumis de Demande d'exclusion; et

- c. Il/elle doit avoir un Compte actif au moment de l'émission du crédit et il/elle ne doit pas avoir volontairement supprimé ou désactivé son compte ou avoir été suspendu ou retiré des Plateformes Instacart Canada en raison d'une violation des Modalités et Conditions d'Instacart.

L'Entente de règlement et les documents relatifs à cette action collective peuvent être consultés sur le site Web des Avocats du Groupe (lexgroup.ca).

7. Quelle est la prochaine étape concernant le Règlement proposé?

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'Entente de règlement proposée avant que celle-ci ne puisse entrer en vigueur. La Cour examinera les modalités de l'Entente de règlement proposée pour s'assurer qu'elles sont équitables, raisonnables et dans l'intérêt véritable des Membres du Groupe.

L'Audience d'approbation aura lieu le **25 mars 2025 à 9 :30 a.m.** devant la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, au Québec, dans la salle d'audience **2.08** du Palais de justice de Montréal ou dans toute autre salle déterminée par le juge siégeant en salle 2.08 ce jour-là ou tel qu'affiché sur le site web des avocats du groupe (lexgroup.ca). Lors de cette audience, la Cour entendra toute opposition déposée par les Membres du Groupe à l'égard de l'Entente de règlement proposée, conformément aux délais et à la procédure indiqués ci-après.

Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas au Règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à l'audience ni de prendre une mesure (ou de payer quoi que ce soit) pour indiquer qu'ils ont l'intention d'être liés par celui-ci.

S'EXCLURE : C'est votre seule chance de vous exclure de l'action collective

8. Que se passe-t-il si je m'exclus de l'action collective?

Si vous décidez de vous exclure de l'action collective, vous conservez le droit d'intenter votre propre poursuite contre Instacart (les entités Maplebear) relativement à la réalisation d'une transaction sur l'application mobile Instacart ou le site web Instacart.ca et à l'imposition de frais de service, de frais de livraison et/ou d'autres frais, et vous ne serez pas lié par les jugements rendus par la Cour dans le cadre de cette action collective. De plus, vous n'aurez pas droit à une compensation si le règlement proposé est approuvé par la Cour. Vous aurez des délais légaux stricts afin de poursuivre vos propres droits et recours contre Instacart, à vos propres frais. Vous ne recevrez **pas** d'autres avis et vous ne serez **pas** représenté par les Avocats du Groupe Lex Group Inc.

9. Qu'arrive-t-il si je ne m'exclus pas ou si je ne fais rien?

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective ou si vous ne faites rien, vous aurez droit à un Crédit si le règlement est approuvé par la Cour et que vous êtes un Membre éligible à un Crédit. Par conséquent, vous renoncez à votre droit d'intenter votre propre poursuite contre les entités Maplebear relativement aux frais et serez lié par les jugements rendus par la Cour dans le cadre de cette action collective.

10. Comment puis-je m'exclure?

Si vous ne désirez pas participer à cette action collective, vous pouvez vous en exclure en envoyant au greffier de la Cour supérieure du Québec une lettre signée contenant les renseignements suivants :

- Le numéro de dossier et le nom de l'action collective : 500-06-001211-222 (*Medalsy c. Maplebear inc. et al.*).
- Votre nom, votre adresse postale actuelle et votre adresse de courriel.
- Votre déclaration : « Je suis membre du groupe et je souhaite m'exclure de l'action collective ».
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre, avec une copie par courriel aux Avocats du Groupe, au plus tard le 10 mars 2025 aux adresses suivantes :

<u>DESTINATAIRE :</u>	<u>AVEC COPIE À :</u>
Greffier de la Cour supérieure du Québec Dossier : 500-06-001211-222 Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6	M ^e David Assor Lex Group Inc. 4101, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) Canada H3Z 1A7 Courriel : davidassor@lexgroup.ca

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

11. Que dois-je faire si je suis en désaccord avec le Règlement proposé?

Si vous vous êtes en désaccord avec l'Entente de règlement, mais que vous ne souhaitez pas vous exclure de l'action collective, vous pouvez vous opposer à l'Entente de règlement ou formuler des commentaires sur celle-ci en déposant une proposition écrite au plus tard le **10 mars 2025** auprès de la Cour, des Avocats du Groupe et des Avocats de Maplebear conformément au paragraphe 7a) de l'Entente de règlement proposée et contenant les renseignements suivants :

- Un titre faisant référence à la présente instance (*Medalsy c. Maplebear inc. et al.*, 500-06-001211-222).

- Votre nom, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de votre avocat.
- Une déclaration selon laquelle vous avez réalisé une transaction sur l'application mobile Instacart ou le site web Instacart.ca pendant la Période visée par l'action collective.
- Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation, en personne, à distance ou par l'entremise d'un avocat.
- Un exposé de l'opposition et des motifs à l'appui de celle-ci.
- Des copies des documents, mémoires ou autres documents sur lesquels l'opposition est fondée.
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre opposition par courriel aux Avocats du Groupe et aux Avocats de Maplebear, aux adresses suivantes :

<u>DESTINATAIRE :</u> M^e David Assor, Avocat du Groupe Lex Group Inc. 4101, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) Canada H3Z 1A7 Courriel : davidassor@lexgroup.ca	<u>AVEC COPIES À :</u> M^e Simon J. Seida, avocat de Maplebear Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. 1, Place Ville Marie, bureau 3000 Montréal (Québec) Canada H3B 4N8 Courriel : simon.seida@blakes.com
--	---

La Cour ne peut modifier les modalités du Règlement. La Cour tiendra compte de toute opposition pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le Règlement. Vous ne pouvez pas vous opposer au Règlement ou formuler des commentaires sur celui-ci si vous vous retirez de l'action collective.

RÉPARATION AUX TERMES DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12. Que se passe-t-il si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour?

Si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour, chaque Membre éligible à un Crédit obtiendra un Crédit, dont la valeur sera déterminée en divisant le montant de 469 000 \$ (le Fonds de distribution) par le nombre de Membre éligible à un Crédit. Le Crédit sera disponible automatiquement et directement dans leur compte Instacart, lequel montant sera disponible comme moyen de paiement d'une transaction sur les Plateformes Instacart Canada.

AVOCATS DU GROUPE

13. Qui sont les avocats qui travaillent sur cette action collective?

Le cabinet d'avocats Lex Group Inc. représente le Représentant et les Membres du Groupe. Ils sont appelés les « Avocats du Groupe ». Vous pouvez communiquer avec eux aux coordonnées indiquées à la fin du présent avis. Vous n'avez rien à payer aux Avocats du Groupe.

14. Y a-t-il des frais pour les Membres du Groupe?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette action collective. Les Avocats du Groupe ont pris cette affaire en vertu d'une entente à pourcentage, et leurs honoraires et débours seront payés par Instacart, sous réserve de l'approbation de la Cour.

Si la Cour approuve le Règlement, les avocats représentant les Membres du Groupe recevront un montant prévu dans l'Entente de règlement, qui ne sera **pas** déduit du Fonds de distribution. La Cour décidera du caractère raisonnable des honoraires et des débours demandés par les Avocats du Groupe. On ne vous donc demande **pas** de payer une partie de ces frais.

POUR EN SAVOIR PLUS

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe par la poste, par courriel ou par téléphone. Votre nom et les renseignements fournis demeureront confidentiels. **Veillez ne pas communiquer avec Maplebear ni avec les juges de la Cour supérieure du Québec.**

Avocats du Groupe

M^e David Assor

Lex Group Inc.

4101, rue Sherbrooke Ouest

Montréal (Québec) Canada H3Z 1A7

Téléphone : 514-451-5500 (poste 101)

Courriel : davidassor@lexgroup.ca

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.